

ÉLECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU 9 JUIN 2024

FORMULE 07

Collège électoral français
Bureau principal de Collège

AVIS DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES

Le président du Bureau principal de Collège C établi à Namur informe les électeurs du collège électoral français qu'il recevra physiquement les présentations de candidats pour l'élection du Parlement européen et leurs acceptations le **VENDREDI 12 AVRIL 2024 de 14 à 16 heures** et le **SAMEDI 13 AVRIL 2024 de 9 à 12 heures** à l'adresse suivante :

**Bureau de Monsieur le Président
Palais de Justice (1^{er} étage)
Place du Palais de Justice, 4 – 5000 NAMUR**

Les présentations de candidats doivent être déposées de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription électorale ou entre ses mains.

Les présentations de candidats déposées de manière électronique, peuvent être introduites au plus tard le **samedi 13 avril 2024, à 12 heures**.

Passé ce délai, aucune présentation ou acceptation de candidature ne sera plus recevable.

Les présentations de candidats peuvent utiliser un sigle protégé et un numéro d'ordre commun ou «national», qui ont été attribués par le Ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 115ter, §§ 1 et 2 du Code électoral. Le cas échéant, la présentation doit être accompagnée de l'attestation qui est prescrite à l'article 115ter, §2 du Code électoral.

La qualité d'électeur des électeurs présentant ainsi que leur signature sont certifiées par la commune où ils sont inscrits par l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation sauf dans les cas où la présentation par l'électeurs se passe électroniquement.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. Un parlementaire fédéral belge ne peut, dans le même collège électoral, signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur ou le parlementaire belge qui contrevient à l'interdiction qui précède est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.

Les candidats et les électeurs qui auront déposé des actes de présentation de candidats seront admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui auront été déposés et à adresser par écrit leurs observations au Bureau principal de Collège. Ce droit s'exercera dans le délai fixé ci-dessus pour le dépôt des actes de présentation : il s'exercera encore pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai et le **LUNDI 15 AVRIL 2024, de 13 à 16 heures**.

Le **MARDI 16 AVRIL 2024** (54^e jour avant le scrutin), entre **13 et 15 heures**, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, les déposants de listes admises ou écartées, ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, pourront remettre au Président du Bureau principal de Collège, contre récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

Le **JEUDI 18 AVRIL 2024** (52^e jour avant le scrutin), entre **14 et 16 heures**, les déposants des listes admises ou écartées ou, à leur défaut, les candidats qui y figurent, pourront remettre un mémoire contestant les irrégularités invoquées ou un acte rectificatif ou complémentaire. Le même jour, le Bureau principal de Collège se réunira à **16 heures**, pour statuer sur les réclamations et les actes déposés et arrêter définitivement la liste des candidats. Seront admis à assister à cette séance : les déposants des listes, ou, à leur défaut, les candidats qui, le mardi, ont déposé une réclamation ou qui, le jeudi, ont déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou

complémentaire. Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant pourront en tout état de cause assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Pourront également y assister, les témoins désignés, en vertu de l'article 21, §3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, par les candidats des diverses listes. En cas d'appel, le Bureau principal de Collège se réunira à nouveau le **LUNDI 29 AVRIL 2024** (41^{ème} jour avant le scrutin), à **18 heures**, en vue d'effectuer les opérations qui ont dû être remises à cause de l'appel.

À partir du **SAMEDI 20 AVRIL 2024** (50^e jour avant le scrutin) et, en cas d'appel, à partir du **MARDI 30 AVRIL 2024** (40^e jour avant le scrutin), le Président du Bureau principal de Collège communiquera la liste officielle des candidats régulièrement présentés et acceptants à ces candidats et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils la demandent.

Le **MARDI 28 MAI 2024** (12^{ème} jour avant le scrutin), de **14 à 16 heures**, le Président du bureau principal de canton C recevra les présentations des témoins des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement C¹.

LE PRÉSIDENT,
Christian DE VALKENEER

Fait à NAMUR, le 5 avril 2024

- Le bureau principal de canton C pour l'élection du Parlement européen procède à la désignation des témoins des bureaux de vote communs ainsi qu'à la désignation des témoins des bureaux de dépouillement C (comptage des bulletins de vote pour le Parlement européen). Les bureaux principaux de canton A et B procèdent respectivement à la désignation des témoins des bureaux de dépouillement A (comptage des bulletins de vote pour la Chambre) et B (comptage des bulletins de vote pour les Parlements de région et de communauté).
- Les cantons électoraux où il est fait usage du vote électronique ne comptent qu'un bureau principal de canton pour l'ensemble des élections et ne comptent plus de bureaux de dépouillement. Les présidents des bureaux de vote communs apportent directement les supports de mémoire de vote au Président du bureau principal de canton en vue du recensement de l'ensemble des résultats dans tout le canton électoral.

NB : La présentation des candidats est régie par les articles 115 à 125quinquies du Code électoral.

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES

La présentation des candidats doit être signée, soit par au moins 5000 électeurs inscrits sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription wallonne ou de la circonscription de Bruxelles-Capitale, soit par au moins cinq parlementaires belges qui, au Parlement fédéral, appartiennent au groupe linguistique français (article 21 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen).

La présentation indique que les nom, prénoms, date de naissance, le sexe et résidence principale des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent.

L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint(e) ou de son conjoint(e) décédé(s).

La présentation indique que les candidats sont d'expression française.

La présentation mentionne le sigle appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle est composé au plus de 18 caractères (article 116, § 4, alinéa 2 du Code électoral). Les caractères autorisés sont ceux déterminés par l'arrêté royal du 24 septembre 2023 déterminant la liste des caractères pouvant être utilisés pour le sigle appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote lors des élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants, du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, des membres bruxellois du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone.

Le Bureau principal de Collège écarte les listes dont les sigles ne satisfont pas aux dispositions susmentionnées.

Les candidats présentent marquant leur acceptation par une déclaration écrite et signée.

Pour les candidats belges qui résident sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, l'acte d'acceptation comprend en outre, pour chacun d'eux, une déclaration écrite et signée, attestant qu'il n'est pas candidat dans un autre État membre.

Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, l'acte d'acceptation comprend, pour chacun d'entre eux, une déclaration écrite et signée mentionnant sa nationalité, date et lieu de naissance ainsi que l'adresse de sa résidence principale, et attestant qu'il n'est pas en même temps candidat dans

un autre État membre. Le candidat y atteste également qu'il n'est pas déchu ni suspendu à la date de l'élection du droit d'éligibilité dans son État membre d'origine (directive 2013/1/UE). Ce candidat doit par ailleurs produire les mêmes documents qu'un candidat belge.

Pour faire le dépôt de l'acte de présentation, les candidats, dans leur acte d'acceptation, désignent trois candidats. Celui-ci est remis au Président du Bureau principal de Collège par un des trois candidats désignés.

Le nombre de mandats francophones à compter est de 8.

L'acte de présentation indique l'ordre dans lequel les candidats sont présentés. Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire, mais il doit être présenté en même temps que ces candidats et dans les mêmes formes des candidats suppléants. Leur présentation doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux mandats effectifs, et l'acte doit classer séparément les candidats des deux catégories, présentés ensemble, en spécifiant celles-ci.

Le nombre maximum de candidats à la suppléance est fixé à la moitié du nombre de candidats présentés aux mandats effectifs, plus un, soit au plus 6 suppléants (Si le résultat de la division par deux du nombre de candidats est un nombre décimal, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure). Il doit cependant y avoir au moins 6 candidats suppléants.

L'acte de présentation des candidats titulaires et des candidats suppléants indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés dans chacune des deux catégories. Un candidat ne peut, sur une même liste, être présenté à la fois aux mandats effectifs et à la suppléance.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats titulaires de chaque sexe ou entre le nombre des candidats suppléants de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Cela vaut tant pour la liste dans son ensemble que pour les titulaires entre eux et les suppléants entre eux.

Sur chacune des listes, ni les deux premiers candidats titulaires, ni les deux premiers candidats suppléants ne peuvent être du même sexe.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans le même collège électoral.

Nul ne peut être présenté, pour l'élection du Parlement européen, dans plus d'un collège électoral.

Nul ne peut se porter candidat pour les élections du Parlement européen, s'il est en même temps candidat pour les élections pour la Chambre des représentants, le Parlement flamand, le Parlement wallon, ou le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, si ces élections ont lieu le même jour.

Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle protégé.

Le candidat acceptant qui contreviendrait à l'une des interdictions indiquées dans les alinéas précédents est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral et son nom est rayé de toutes les listes où il figure.

Dans leur acte d'acceptation, les candidats (titulaires et suppléants) s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer celles-ci au président du bureau principal du collège électoral dans les 45 jours qui suivent la date des élections. Ils s'engagent en outre à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus. Ils s'engagent en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau principal de la circonscription.

Ils doivent également conserver leurs pièces justificatives concernant leurs dépenses électorales et l'origine des fonds pendant deux ans suivant la date des élections. Les candidats acceptants (titulaires et suppléants) dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste et comme adhérent à l'ordre de présentation figurant dans cet acte.

Dans l'acte d'acceptation peuvent être désignés un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du Bureau principal de Collège prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote, ainsi qu'un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de province C et chaque bureau principal de canton C en vue d'assister aux réunions et aux opérations à accomplir par ce bureau.